

Décret, sur la motion de Forestier, suspendant provisoirement le paiement d'une taxe révolutionnaire imposée par la commission temporaire de Commune-Affranchie au citoyen Quatrefage-Laroquette père, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Pierre Jacques Forestier

Citer ce document / Cite this document :

Forestier Pierre Jacques. Décret, sur la motion de Forestier, suspendant provisoirement le paiement d'une taxe révolutionnaire imposée par la commission temporaire de Commune-Affranchie au citoyen Quatrefage-Laroquette père, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37096_t1_0012_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [GOUPILEAU (1)] demande, et la Convention décrète que la commune de Boulogne lui enverra, sans délai, compte par écrit; que sa conduite et que ce compte, avec la pétition des citoyens de Boulogne susnommés, seront renvoyés aux comités d'agriculture et de commerce, pour en faire le rapport incessamment (2).

Le citoyen Blutel, membre de la Convention, demande un congé de trois semaines pour rétablir sa santé.

Le congé est accordé (3).

Suit la lettre de Blutel (4).

« Citoyen Président,

« Le délabrement de ma santé, attesté par le certificat que je joins à la présente, me fait demander à la Convention un congé de trois semaines, que je me flatte qu'elle voudra bien m'accorder. Je profiterai de ce temps pour me conformer aux dispositions des lois rendues relativement aux dépôts et aux déclarations à fournir sur les domaines aliénés.

« Ton collègue,

« BIUTEL.

« 30 frimaire, l'an II de la République une et indivisible. »

Suit le certificat joint à la lettre de Blutel (5).

« Je soussigné, ancien officier de santé de l'hôpital de la Charité, certifie que le citoyen Blutel, député à la Convention, est affecté d'un crachement de sang, que de plus il a reçu un coup violent à la tête, pour lesquelles maladies je l'ai traité depuis quinze jours, qu'il a besoin pour rétablir sa santé et consolider sa guérison de quelque temps de repos et de prendre l'air de la campagne.

« En foi de quoi lui ai donné le présent, à Paris, le trente frimaire an second de la République française, une et indivisible.

« GENOUVILLE. »

Sur la pétition du citoyen Rodolphe Quatrepage-Laroquette père, habitant de Paris, expositive : 1° qu'il vient d'être informé que les commissaires de la Commission temporaire de Commune-Affranchie lui ont fait une taxe révolutionnaire de la somme de 500,000 livres, payable en trois termes, le premier au 20 du présent mois frimaire, le second au 30 du même mois, c'est-à-dire, cejourd'hui, et le troisième au 20 nivôse prochain, quoique ses revenus actuels ne s'élèvent pas à 12,000 livres par année;

2° Que le civisme dont il n'a cessé de faire preuve, et dont la section de la Montagne, sur

laquelle il réside depuis quatre ans, est à même de rendre un bon témoignage, aurait dû empêcher qu'on ne le confondit avec les rebelles de Commune-Affranchie, et qu'on ne lui imposât une taxe de guerre pour le paiement de laquelle la totalité de sa fortune serait insuffisante.

En conséquence, il demande que la Convention nationale ordonne la radiation de la taxe dont il s'agit.

Cette pétition est convertie en motion par un membre [FORESTIER (1)],

« La Convention nationale décrète que l'exécution de l'arrêté des commissaires de la Commission temporaire de Commune-Affranchie demeure provisoirement suspendue;

« Et cependant renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de Salut public, pour en faire un rapport (2). »

Un membre [CLAUZEL (3)] propose et la Convention nationale décrète que ses comités de surveillance et de Salut public, réunis, lui feront incessamment un rapport sur la conduite qu'ont tenue à l'armée des Pyrénées-Orientales les généraux Diegna, Montredon et Gognet, dénoncés notamment par le général Dagobert (4).

COMPTE RENDU du Journal de Perlet (5).

Un membre dénonce Dugas, Goguet et Montredon, généraux à l'armée des Pyrénées-Orientales : « S'ils eussent fait leur devoir, dit-il, il y a longtemps que l'Espagnol serait chassé du territoire de la République; ils ont voulu perpétuer la guerre. Je demande que les comités réunis de Salut public et de surveillance soient chargés de l'examen de leur conduite, pour être statué ensuite, à leur égard, ce qu'il appartiendra. »

Cette proposition est décrétée.

« Sur les diverses observations faites à la Convention par plusieurs membres, de la conduite que tiennent certains intrigants dans les départements, et d'après la lecture qui a été donnée de différents articles insérés dans un journal rédigé par Vassan, maire de Sedan, et intitulé *L'Ami des lois*, d'après lesquels il résulte que ce Vassan a déclamé contre les bons patriotes et contre les fondateurs de la République, décrète (6) que Vassan, maire de Sedan, sera mis en état d'arrestation; charge son comité de sûreté générale de lui faire un prompt rapport sur les administrateurs du département des Ardennes, qui ont

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 348.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, n° 796.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 349.

(5) *Journal de Perlet* n° 455 du 1^{er} nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 161.

(6) L'auteur de la motion est Perrin (*des Vosges*), d'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 348.

(3) *Ibid.*

(4) Archives nationales, carton C 284, dossier 818.

(5) Archives nationales, carton C 284, dossier 818.